Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie = Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 10 (1992)

Artikel: La récidive après une peine ferme et une peine non ferme

Autor: Stemmer, Brigitte

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1051317

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA RECIDIVE APRES UNE PEINE FERME ET UNE PEINE NON FERME

Brigitte Stemmer

AVANT PROPOS

Cet exposé se base d'une part, sur le mémoire de diplôme de criminologie délivré par l'Université de Lausanne et réalisé dans le courant de 1989, ainsi que d'autre part, sur l'article paru en 1990 dans la Revue internationale de criminologie et de police technique. Deux documents qui ont été établis avec l'étroite collaboration de Monsieur le professeur Martin Killias.

Grossièrement, cet analyse comporte 4 grands volets, à savoir:

- l'introduction, dans le cadre de laquelle nous avons tenté de définir l'état des connaissances actuelles dans le domaine ainsi que les intérêts pouvant résulter d'une telle étude;

- le plan de la recherche, où le cadre théorique, le plan de recherche ainsi que les variables seront plus particulièrement définis;

- les résultats

- et finalement la discussion de nos résultats et leur comparaison avec d'autres études en la matière.

INTRODUCTION

La norme pénale a un but de prévention spéciale et un but de prévention générale. La récidive prend alors une importance toute particulière dans le cadre de la prévention spéciale. En effet, elle est utile afin de savoir quel type de peine (ferme ou non privative de liberté) est plus ou moins suivi de récidive.

Ce n'est pas un débat d'actualité. A la fin du XIXème siècle déjà, Franz von Liszt critiquait les peines privatives de liberté de courte durée, trop courtes pour traiter mais bien assez

longues pour subir les effets des mauvaises influences des autres détenus. Depuis lors, on a toujours considéré les peines privatives de liberté comme étant nocives. En Suisse, le projet de révision de la partie générale du Code pénal est également motivé, en ce qui concerne la suppression des courtes peines, par leur nocivité. C'est-à-dire qu'elles seraient plus souvent suivies de récidive que les autres peines.

La plupart des recherches en la matière sont arrivées à la conclusion que les peines fermes et les "autres peines" ne se distinguent pas quant au nombre de récidive dès que certains facteurs (antécédents, âge, ...) sont pris en compte. Ce résultat a amené les auteurs à trancher, en appliquant le principe de l'interchangeabilité des peines, en faveur des peines alternatives; la prévention spéciale n'étant pas accrue par des peines plus sévères.

En Suisse, le problème a été traité par J. Knaus. Il aboutit à un taux de récidive de 93 à 95 pour cent après les peines fermes. Ces résultats ont servi à Monsieur le Professeur Schultz pour motiver la suppression des courtes peines et l'extension du sursis de 18 mois à 3 ans.

Mais cette thèse doit être remise en question sur quelques points:

1) Knaus n'a pas tenu compte des purges du casier judiciaire. En effet, l'article 13 de l'Ordonnance du 21 décembre 1973 sur le casier judiciaire énonce: "*Seront éliminées du casier judiciaire les inscriptions concernant les personnes dont une autorité aura annoncé le déces; les personnes qui auront atteint l'âge de quatre-vingt ans révolus; les condamnations a une peine privative de liberté de trois mois au maximum ou a une amende, lorsque quinze ans se seront écoulés depuis la condamnation; les condamnations a des mesures selon les articles 91 et 92 du code pénal suisse ou a la détention, lorsque quinze ans se seront écoulés depuis la condamnation*".

Les récidivistes sont probablement surreprésentés dans l'échantillon retenu par Knaus, car on a tendance à conserver en priorité cette population lors des "purges".

Ceci explique sans doute en grande partie les résultats qui sont inégalés tant dans la littérature existante que dans la statistique pénitentiaire de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

2) Un autre effet lié au fait de ne pas avoir tenu compte des "purges" est que la récidive diminue plus le nombre des antécédents augmente. En général, par contre, les antécédents sont précisément considérés comme étant un facteur de la récidive.

Plusieurs conditions sont nécessaires pour effectuer une recherche visant à connaître le taux de récidive en fonction du genre de peine, qui tienne compte également des variables de contrôle. Or, l'OFS n'a pas de données sur les antécédents des personnes condamnées à une peine non privative de liberté. Il est en effet primordial de pouvoir établir un lien entre les années précédant et suivant une infraction. Ceci est réalisable grâce à l'informatique dans deux cantons, à savoir Appenzell Rhodes Extérieurs et Jura.

Pour des raisons de facilités géographiques et linguistiques, le canton de Jura a finalement été retenu.

Cette étude a ainsi tenté d'étudier le lien existant entre le type de peine, ferme ou autre, et la récidive ultérieure en tenant plus particulièrement compte des antécédents.

PLAN DE LA RECHERCHE

1. Quelques indications théoriques:

Plusieurs facteurs tels l'âge, le sexe, les antécédents, l'emploi, etc. influencent la récidive. Mais ces facteurs agissent également sur l'octroi du sursis. A cet effet l'article 41 du Code pénal suisse (CPS) précise qu'"*en cas de condamnation a une peine privative de liberté n'excédant pas dix-huit mois ou a une peine accessoire, le juge pourra suspendre l'exécution de la peine, si les antécédents et le caractere du condamné font prévoir que cette mesure le détournera de commettre d'autres crimes ou délits et s'il a réparé, autant que l'on pouvait attendre de lui, le dommage fixé judiciairement ou par accord avec le lésé*". Il ne faut pas négliger non plus le rôle de ces mêmes antécédents dans la fixation de la peine; en effet l'article 63 CPS énonce que "*le juge fixera la peine d'apres la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier*".

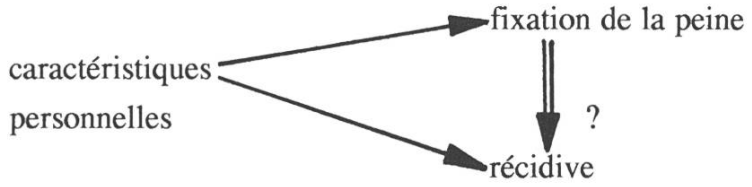

Si ces caractéristiques agissent sur la fixation de la peine ainsi que sur la récidive, peut-on supposer un lien entre le type de peine et la récidive ?

En l'état actuel des choses, il est difficile de dire si les personnes condamnées à un autre type de peine récidiveront plus au moins que celles condamnées à une peine ferme.

Il est dès lors préférable de formuler une hypothèse zéro en vertu de laquelle si on considère les variables intervenantes, il n'y aura pas de différence de taux de récidive en fonction du type de peine.

2. Pourquoi avons-nous procédé à une étude ex post facto ?

Le but est de parvenir à éliminer le plus possible l'effet des variables tierces sur la récidive. Mais comment procéder? Comment ne retenir que l'effet de la peine sur la récidive?

L'expérimentation directe est hors de question. Il n'est pas possible dans le cadre de notre ordre juridique de fixer les peines au hasard. Cela se heurte à toute règle de morale ainsi qu'aux articles 41 et 63 du Code pénal.

Il ne reste plus alors qu'à se retourner vers les fichiers des casiers judiciaires et examiner les conséquences de tel ou tel type de peine, en prenant garde toutefois aux variables personnelles et sociales. Il faut s'assurer que les groupes (personnes condamnées à des peines fermes et personnes condamnées à un autre type de peine) soient comparables sur le plan de ces variables influençant tant la fixation de la peine que la récidive. Il ne faut pas oublier que l'on n'est jamais sûr d'avoir considéré toutes ces variables; le casier judiciaire ne donnant que peu d'informations sur ces éléments.

3. Le fichier jurassien

Le fichier du canton du Jura (en octobre 1988)[1] est ce que l'on pourrait appeler un fichier d'adresses. Il contient les données de personnes pour lesquelles une demande (pour un permis de conduire par exemple) ou une inscription de jugement a été opérée. Ce fichier se compose des résidents jurassiens, confédérés ainsi que des étrangers.

Après avoir écarté les personnes pour lesquelles il n'y avait pas d'inscriptions de condamnation, nous avons reçu des responsables du fichier cantonal[2] un échantillon aléatoire de 1934 personnes condamnées à une peine ferme ou à un autre type de peine entre 1977 et 1982.

---

1 Date à laquelle nous avons commencé à récolter les différentes données.

2 A ce stade, nous tenons à réitérer nos remerciements aux autorités du Canton du Jura, plus particulièrement à Monsieur Georges Badet, Chef de la section des peines et à Monsieur Claude Chatelain, informaticien.

La période de référence s'étend pour les hommes de 1977 à 1979 et pour les femmes de 1977 à 1982.

Les éléments pris en compte dans le cadre de cette recherche ont été le sexe, l'âge et les antécédents.

Comment avons-nous déterminé ces variables:

Afin d'éviter tout problème lié aux purges des casiers judiciaires, nous n'avons pas retenus les antécédents allant au delà de 15 ans. Ainsi, la limite extrême à été fixée à octobre 1973. De plus, pour uniformiser la période de référence des antécédents, nous avons considéré une période de cinq ans en deçà de l'infraction prise comme acte de référence.

L'âge est celui de la personne au moment où elle a commis l'infraction. Nous avons écarté les mineurs (jusqu'à 18 ans). En effet, les peines sont différentes, il n'y pas de statistique fédérale en ce qui les concerne et toutes les infractions ne sont pas systématiquement enregistrées. Il y aurait ainsi un risque de lacune et des problèmes de comparaison.

Nous avons également écarté les étrangers car le contrôle des antécédents et de la récidive éventuelle est difficile, principalement s'ils ont eu lieu hors de Suisse.

Comme délai de récidive, nous avons comptabilisé le laps de temps entre la condamnation et une nouvelle condamnation éventuelle dans un délai de 60 mois (= 5 ans), mais non les peines complémentaires. Le départ de ce délai a été fixé dès la condamnation pour les peines non privatives de liberté et dès la sortie de prison pour les peines fermes (ainsi seuls les détenus libérés jusqu'en 1983 ont été pris en compte). Il est à noter qur le fichier jurassien donne la date de libération conditionnelle.

En prenant en considération une nouvelle condamnation comme détermination de la récidive, nous sommes conscients d'avoir négligé les infractions qui n'ont pas été connues et celles qui n'ont pas abouti à une condamnation. Notre étude n'a pas pour but d'être exhaustive mais tente uniquement de donner un reflet de la situation.

RESULTAT

1. Effet des variables intervenantes: sexe, âge, antécédents sur la fixation de la peine

La fixation de la peine est liée aux caractéristiques personnelles, notamment aux antécédents. Ceci est démontré par les faits suivants:

Si on prend en compte les hommes de 18 à 35 ans, généralement considérés comme représentant le groupe à risque, ils semblent dans leur ensemble être punis plus sévèrement (32 % contre 24 % de peines fermes).

Graphique 1: Fixation de la peine en fonction de l'âge.

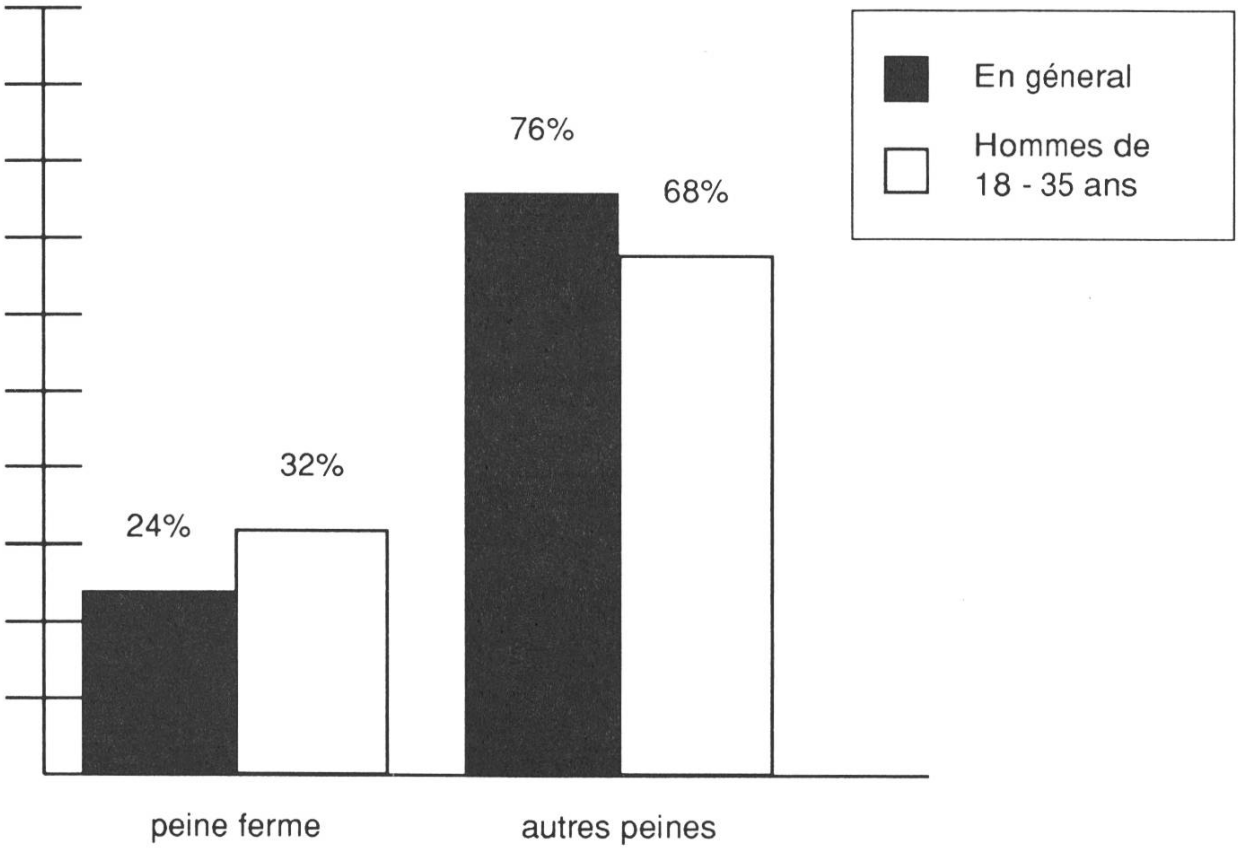

Cependant, cette différence tend à se réduire si on considère les antécédents. Ainsi, le graphique suivant montre bien que l'évolution entre la fixation de la peine en général et celle pour les hommes de 18 à 35 ans n'est pas fortement divergente si on tient compte des antécédents.

Graphique 2: Fixation de la peine (peine ferme) en fonction des antécédents et de l'âge.

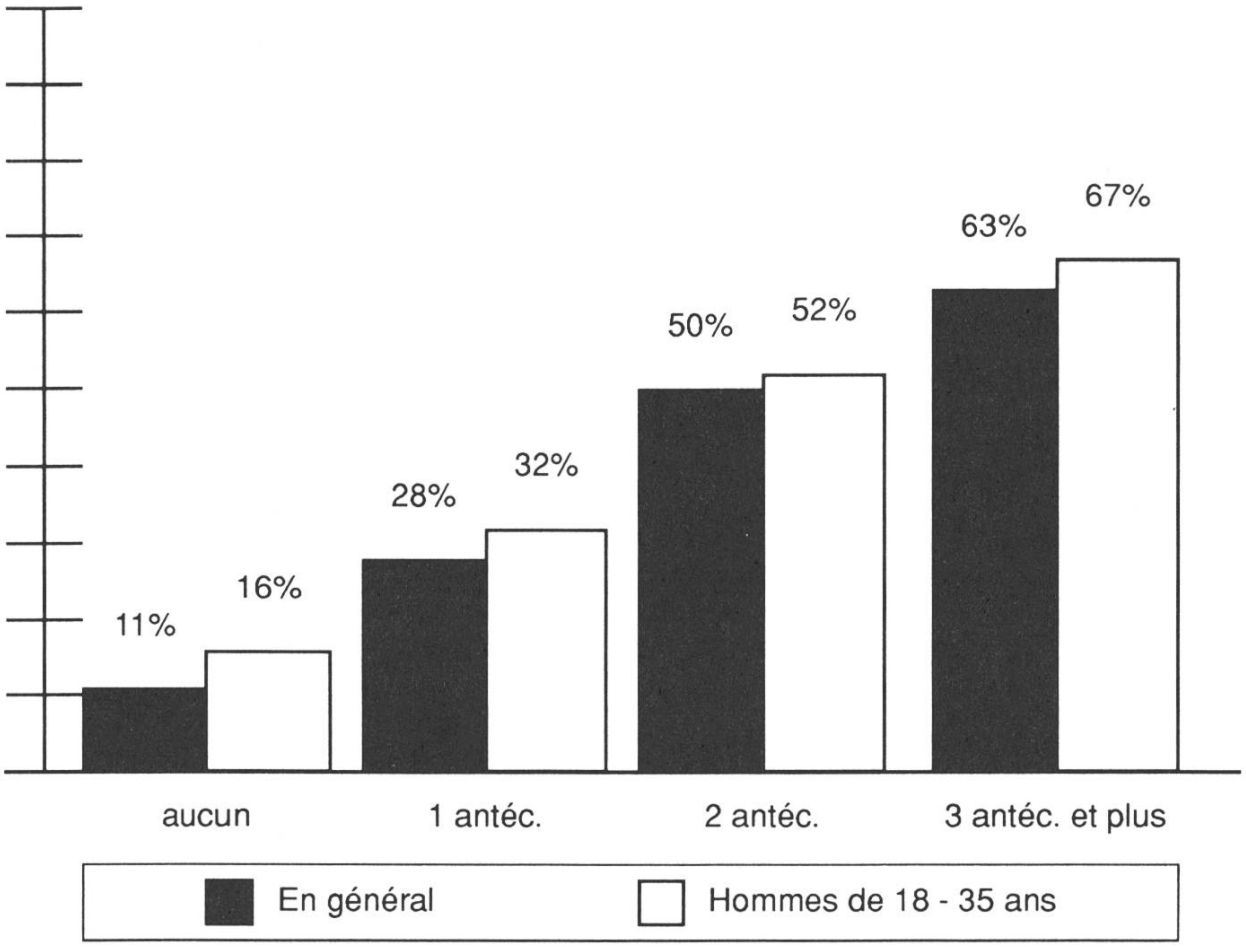

Le sexe est également un facteur personnel quant à la fixation de la peine. Les hommes se voient plus souvent infliger une peine ferme que les femmes. Le tableau suivant montre que seules 6% des femmes sont condamnées à une peine ferme. Ce résultat est comparable à celui publié en 1987 par l'Office fédéral de la statistique.

Graphique 3: Fixation de la peine (peine ferme - autres peines) en fonction du sexe.

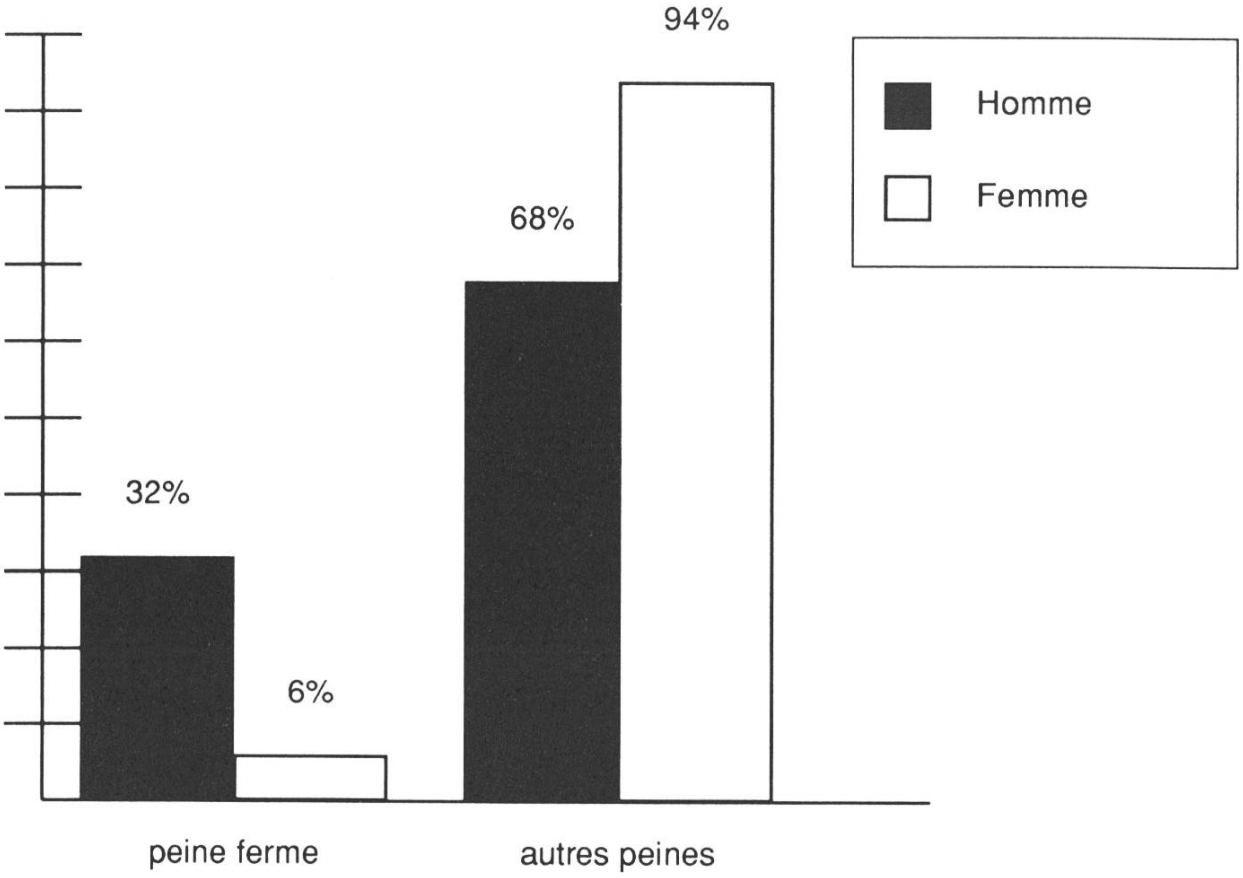

2. Les facteurs de la récidive

Les premiers résultats montrent que la récidive est plus fréquente après une peine ferme. C'est ce que détermine le graphique suivant.

Graphique 4: Récidive dans les 60 mois, condamnation pour crime ou délit (peine ferme - autres peines).

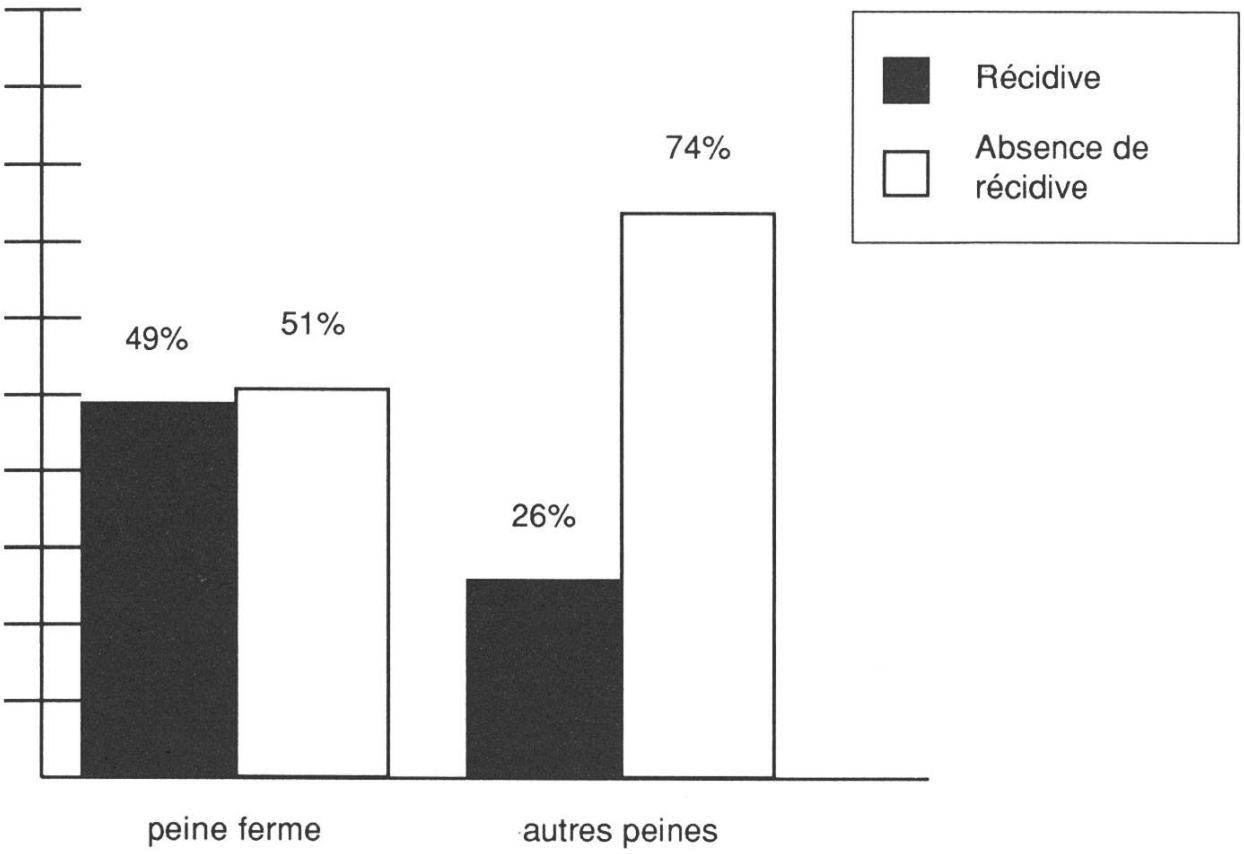

On remarque ainsi un taux de récidive de 49 pour cent après une peine ferme et de 26 pour cent après un autre type de sanction.

Les résultats que nous avons obtenu vont dans le même sens que Knaus, mais dans une toute autre proportion. Notre résultat est presque identique à celui publié par la statistique pénitentiaire de l'OFS qui aboutit également à un taux de 49% sur 5 ans.

On note ainsi une différence de 23 % de récidive entre les peines fermes et les peines non privatives de liberté. Toutefois, si on prend en compte les antécédents, cet écart s'amenuise pour ne se situer plus qu'entre 2 et 10%. La même constatation s'applique également au groupe à risque. C'est ce que montrent les deux graphiques suivants.

Graphique 5: Récidive, nouvelle condamnation pour crime ou délit dans les 60 mois, en fonction des antécédents.

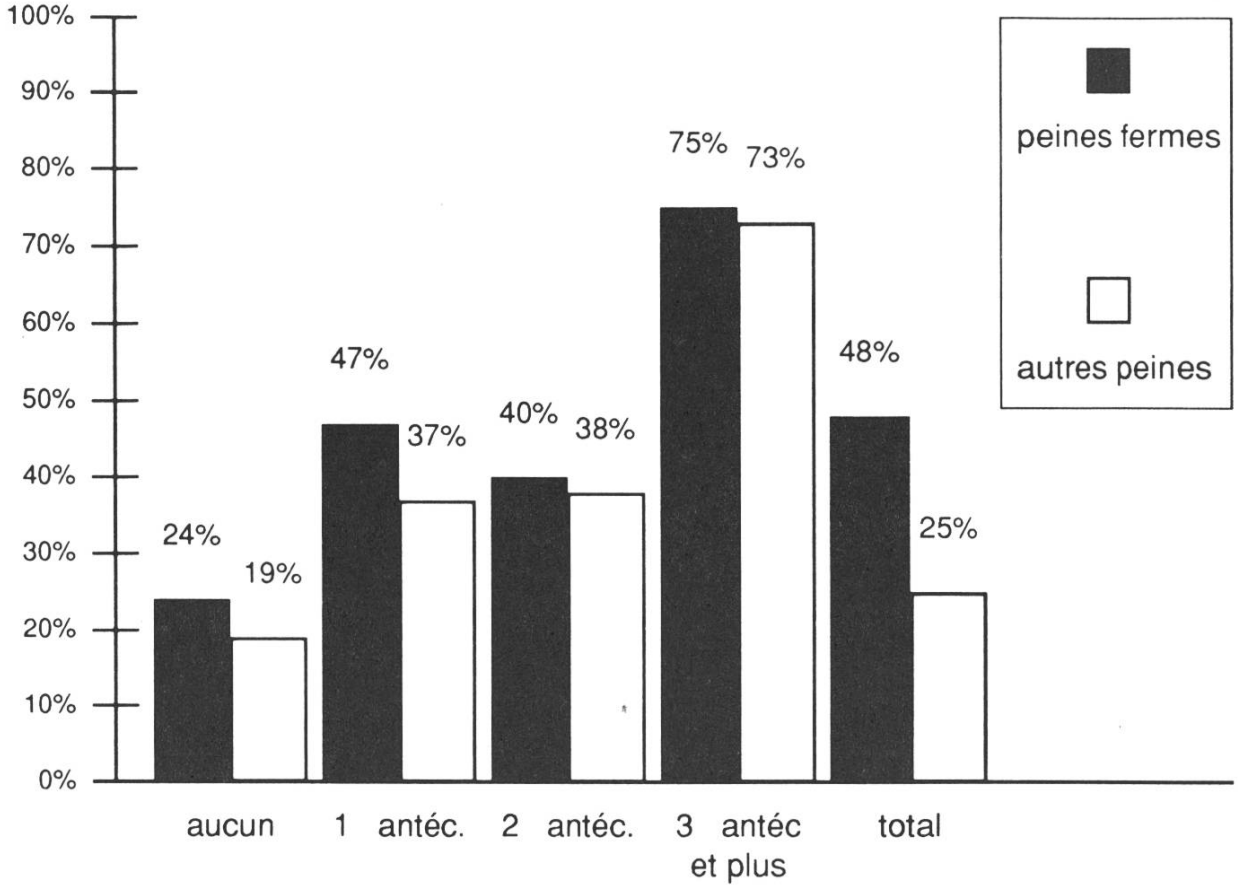

Graphique 6: Récidive, nouvelle condamnation pour crime ou délit dans les 60 mois, hommes de 18 à 35 ans, en fonction des antécédents.

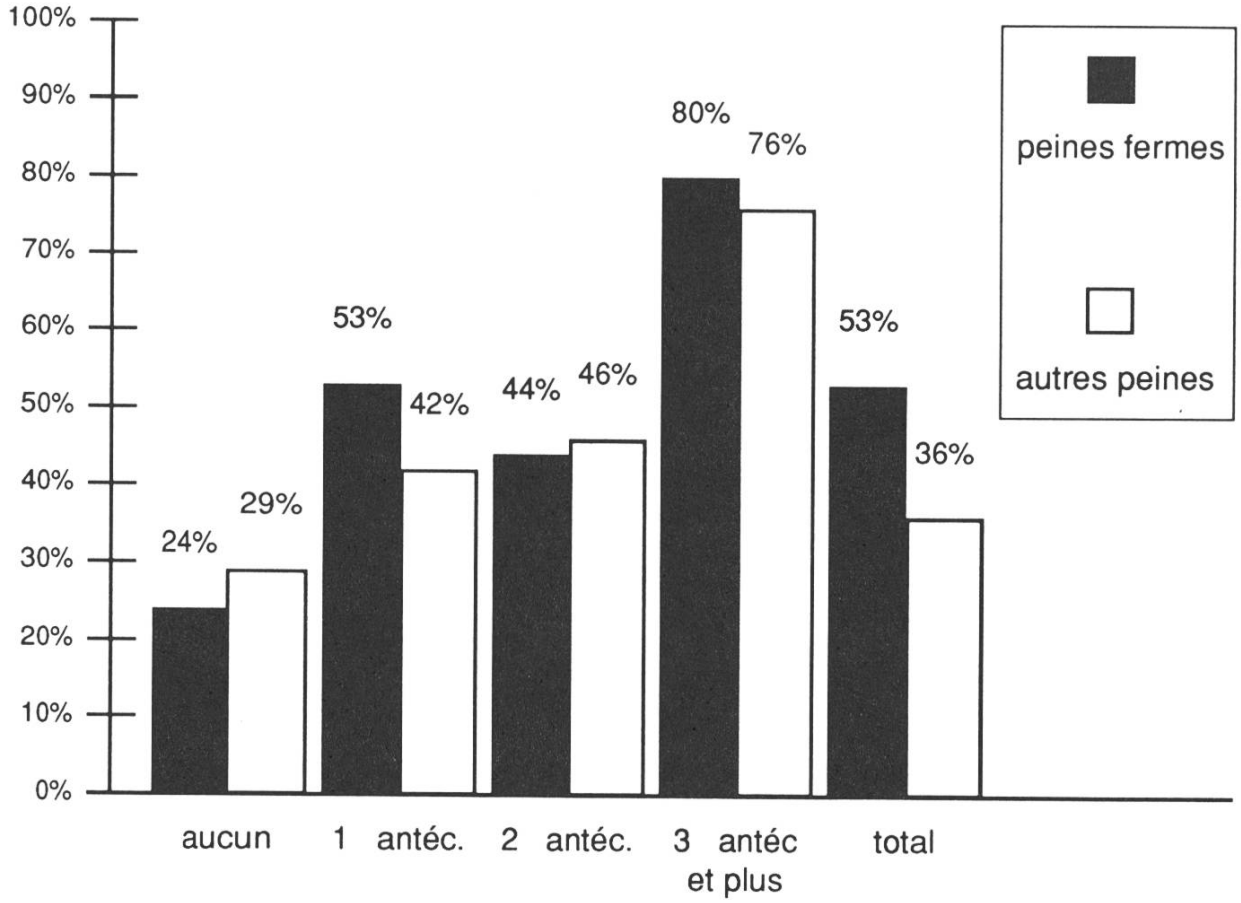

Ainsi, si les antécédents influencent la fixation de la peine, ils influencent certainement également la récidive.

En tenant compte de ces éléments, on ne peut pas dire que les peines non privatives de liberté soient suivies de moins de récidive.

3. Relation entre le type de peine appliquée, les antécédents et la récidive en se basant sur la loi appliquée.

Nous avons constaté également que la récidive variait en fonction de la loi appliquée. Si on compare les condamnations en vertu de la loi sur la circulation routière (LCR) et celles des autres lois sauf la LCR, on remarque que le taux global de récidive est semblable en ce qui concerne les peines non privatives de liberté (environ 35%) et qu'il est par contre plus faible en cas de peine ferme prononcée en vertu de la LCR (40% contre 60 à 66% pour les sanctions rendues en vertu des autres lois sauf la LCR et du Code pénal suisse (CPS)).

Graphique 7: Récidive dans les 60 mois (=condamnation pour crime ou délit), hommes de 18 à 35 ans condamnés en vertu de toutes les lois sauf la LCR, en fonction des antécédents.

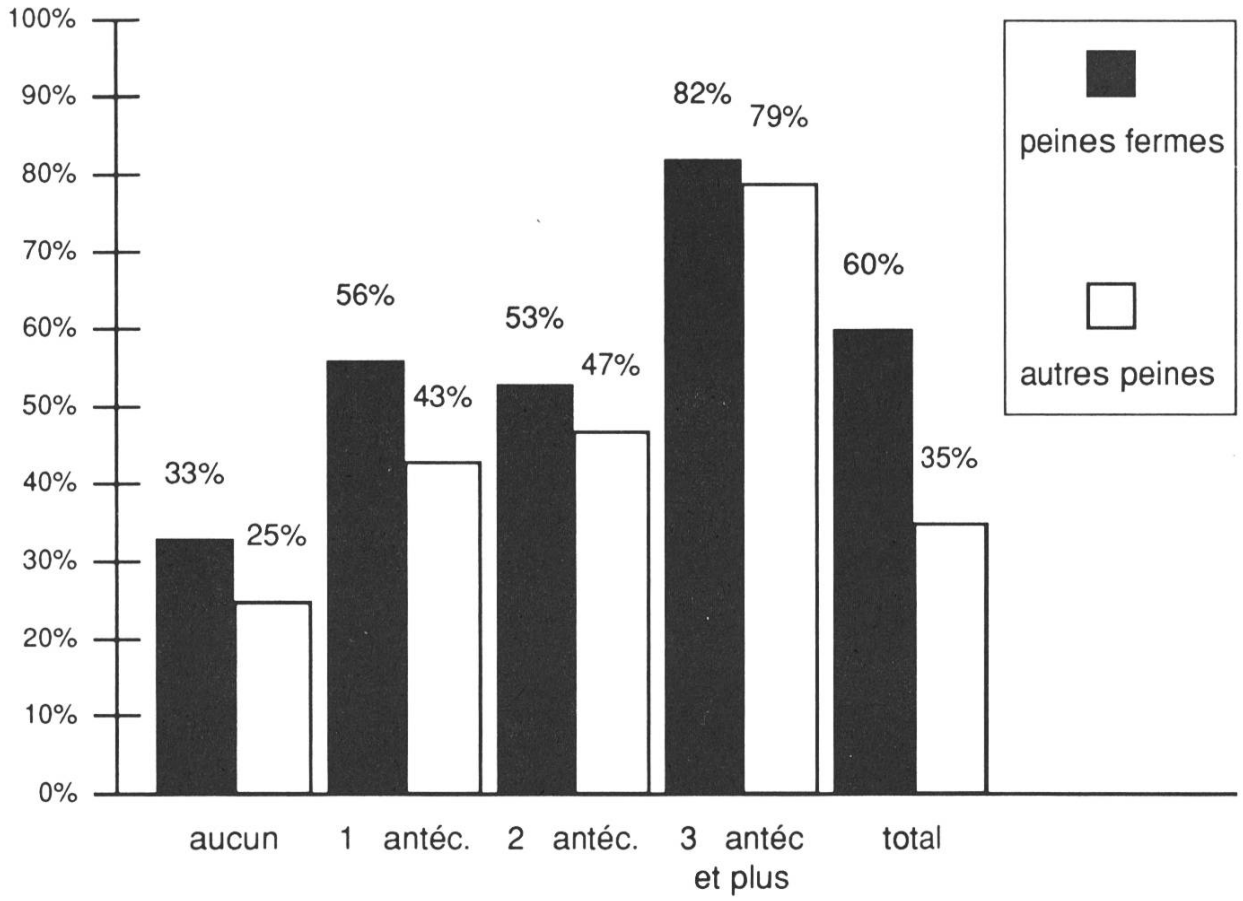

Graphique 8: Récidive dans les 60 mois (=condamnation pour crime ou délit), hommes de 18 à 35 ans condamnés en vertu de la LCR, en fonction des antécédents.

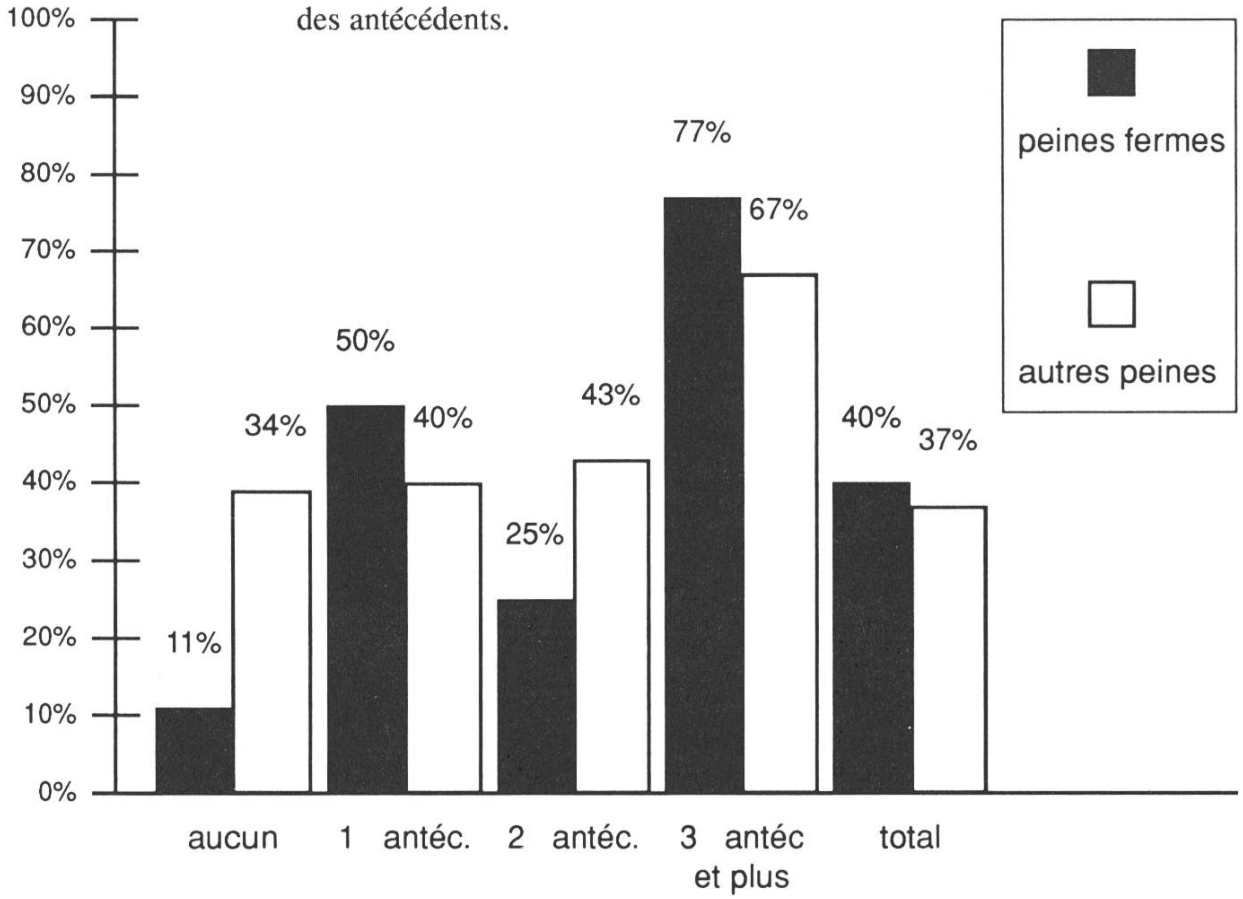

Graphique 9: Récidive dans les 60 mois (=condamnation pour crime ou délai), hommes de 18 à 35 ans condamnés en vertu du code pénal suisse, en fonction des antécédents.

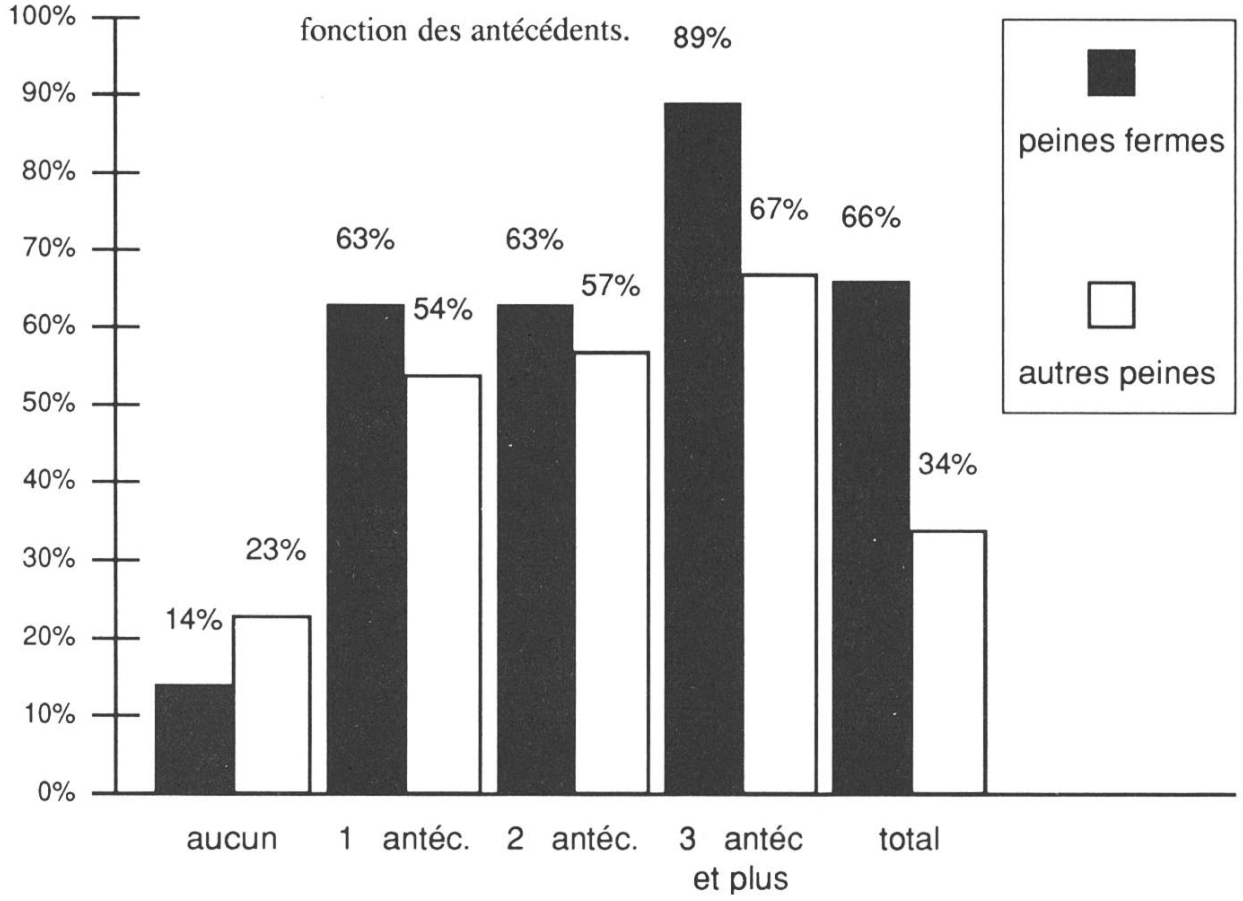

Ceci peut s'expliquer par le fait que les caractéristiques personnelles sont moins importantes dans le cadre de la LCR que pour une condamnation prononcée en vertu du CPS. Ainsi, en cas d'ivresse au volant par exemple, cas dans lequel le sursis est plus rarement octroyé, le juge attache sans doute plus d'importance aux éléments objectifs de l'infraction qu'aux caractéristiques personnelles de l'individu.

Par contre, en cas de condamnation prononcée en vertu du Code pénal, les caractéristiques personnelles et sociales sont plus importantes. Le sursis est plus facilement accordé même s'il y a plusieurs antécédents.

Ainsi, pourrait-on formuler l'hypothèse que les individus condamnés en fonction de la LCR sont probablement des personnes mieux intégrées dans la société.

En consultant le graphique 9, soit la récidive après condamnation prononcée en vertu du CPS, on remarque que l'écart global entre les peines fermes et les autres peines a tendance à diminuer dès que les antécédents sont pris en compte.

Par contre, le graphique 8 montre que la récidive est plus rare suite à une condamnation prononcée en vertu de la LCR, principalement dans le cas où il n'y a pas d'antécédents. Ceci vraisemblablement parce que ces individus sont mieux intégrés.

En d'autres termes, on peut conclure que la récidive après une peine ferme est moins fréquente dans le domaine de la LCR que dans celui du CPS (66% pour le CPS et 40% pour la LCR).

4. Analyse multivariée

Nous avons procédé à des calculs statistiques afin de corroborer les résultats obtenus et également afin de distinguer le poids cumulatif de chaque variable. Cette procédure nous a permis de pallier au problème lié aux fréquences parfois faibles.

Tableau 1: Matrice de corrélation

	Sexe	Age	Antéc.	peine	Nb récidive
Sexe	1				
Age	-.108	1			
Antéc.	.258	.0002	1		
peine	.252	-.057	.424	1	
Nb récidive	.268	-.191	.404	.194	1

La matrice de corrélation nous montre que les plus fortes interdépendances lient la peine et les antécédents ainsi que les antécédents et le nombre de récidive.

L'analyse de régression nous a alors permis de connaître le poids relatif de chacune des variables dans l'explication de la récidive. Ainsi, 22 % de la variance de la récidive est expliquée par le sexe, l'âge, les antécédents et la peine (ferme ou non).

antécédents	16 %
antécédents + âge	20 %
antécédents + âge + sexe	22 %
antécédents + âge + sexe + peine	22 %

Ceci nous permet de voir que le type de peine ne joue aucune influence si toutes les lois sont confondues.

Nous avons dès lors procédé de la même manière pour la loi sur la circulation routière et pour le code pénal.

Tableau 2: Matrice de corrélation concernant la LCR

	Sexe	Antéc.	Peine	Age	Nb récidive
Sexe	1				
Antéc.	.201	1			
Peine	.238	.306	1		
Age	-.044	-.001	.013	1	
Nb récidive	.181	.329	.017	-.202	1

La matrice de corrélation nous montre également que les plus fortes relations interviennent entre les antécédents et la peine ainsi qu'entre les antécédents et la récidive. L'analyse de régression a déterminé que ce modèle explique le 16,6% de la variance. Le poids de chaque variable a été précisé par l'analyse de régression stepwise de la manière suivante:

antécédents	11%
antécédents + âge	14,6%
antécédents + âge + sexe	15,6%
antécédents + âge + sexe + peine	16,6%

La peine explique dans ce cas le 1% de la récidive. Celle-ci est plus rare à la suite d'une peine ferme.

Tableau 3: Matrice de corrélation concernant le code pénal

	Sexe	Antéc.	Peine	Age	Nb récidive
Sexe	1				
Antéc.	.308	1			
Peine	.234	.543	1		
Age	-.148	-.018	-.037	1	
Nb récidive	.359	.477	.351	-.186	1

Dans ce cas, comme dans les deux précédents, la plus forte corrélation lie les antécédents et la peine ainsi que les antécédents et la récidive.

L'analyse de régression établit que le modèle, en ce qui concerne le code pénal, explique le 30,6% de la variance de la récidive.

antécédents	22,6%
antécédents + sexe	27,5%
antécédents + sexe + âge	30%
antécédents + sexe + âge + peine	30,6%

La peine explique donc dans ce cas-ci 0,6% de la variance de la récidive. Celle-ci est un peu plus fréquente après une peine ferme.

Nous avons donc vu que globalement ces trois analyses aboutissent au même résultant s'agissant des fortes corrélation existant entre les antécédents et la peine ainsi qu'entre les antécédents et la récidive.

Nous avons également pu confirmer que les antécédents constituent un des facteurs les plus importants dans le cadre de la récidive.

Par contre, dès que le type de loi est pris en considération, la peine joue alors un rôle plus ou moins faible. Paradoxalement, la récidive est moins importante après une peine ferme prononcée en vertu de la LCR qu'elle ne l'est après une condamnation en vertu du CPS.

Pourquoi ?

- soit les peines fermes ont un effet positif pour les personnes condamnées en vertu de la LCR et négatif pour celles condamnées en vertu du CPS

- soit les deux groupes sont différents dès l'origine et cette différence ne fait que traduire les critères de sélection des juges.

On ne peut pas savoir laquelle de ces deux hypothèses est la bonne sans procéder à une recherche expérimentale. De toute façon, on ne peut pas en déduire une nocivité générale des peines fermes.

Si la première hypothèse est vraie, on se trouve alors dans la situation analogue où un médicament X est efficace pour une certaine population de malades mais produit également des réactions allergiques chez d'autres patients. Ne vaudrait-il pas mieux établir clairement les contre-indications de ce traitement que de priver une partie de la population d'un remède efficace?

Au cas où la deuxième hypothèse est juste, la conclusion de l'échec de la prison au profit de l'efficacité des peines non privatives de liberté seraient encore moins justifiées.

En l'absence d'une recherche expérimentale, nous supposons donc que les antécédents et les autres caractéristiques personnelles, telles l'intégration sociale, l'alcoolisme, etc. influencent à la fois la fixation de la peine et la récidive. Les taux de rechute différents que nous avons rencontrés d'une loi à l'autre traduiraient ainsi des différences préexistantes entre les sous-populations en question.

DISCUSSION

1. Comparaison avec les résultats obtenus par Knaus.

Les résultats sont comparables, quant à la tendance générale, dans la mesure où les peines fermes sont plus souvent suivies de récidive que les autres peines. Mais nos résultats ne concordent pas quant à leur ordre de grandeur. Nous n'avons pas abouti à un résultat de 95% de récidive après les peines fermes, taux à partir duquel Knaus considère les courtes peines privatives de liberté comme nocives.

2. Comparaison avec les autres recherches, notamment à l'étranger

Albrecht, par exemple, a, en 1982, également trouvé comme résultat que la différence entre les peines fermes et non fermes diminuait en considérant les variables personnelles, telles les antécédents, l'état civil, l'âge et le statut socio-économique.

D'autres études étrangères, notamment celles citées par Albrecht (1982) et par Snacken (1986), aboutissent également à une corrélation négligeable entre la sanction et la récidive.

De plus, avec des taux de variance expliquée pour les délits routiers de 15% et pour les vols qualifiés de 26 %, Albrecht (1982) a rencontré des résultats comparables aux nôtres.

Ainsi, dans leur ensemble, les recherches ont conclu que les peines fermes et les peines non privatives de liberté ont, en considérant les variables tierces, des résultats approchants à partir desquels on ne peut pas dire si les peines fermes sont plus ou moins suivies de récidive que les autres peines (=effet zéro).

Cette conclusion a conduit les auteurs, tels Albrecht et al (1981), invoquant le principe constitutionnel de la proportionnalité, à estimer que les peines alternatives ou non privatives de liberté devraient se substituer aux peines fermes, étant donné que ces dernières ne sont pas plus efficaces sur le plan de la prévention spéciale.

Ceci paraît cependant trop hâtif. En effet, il faudrait présupposer que le modèle explique le 100 pour cent de la variance; ce qui n'est pas le cas même en tenant compte de la distribution anormale de la variable dépendante. De plus, il faudrait être sûr que les variables non considérées ne jouent aucun rôle dans la fixation de la peine. Ceci n'est pas le cas car il y a bon nombre de sursitaires ayant plusieurs antécédents à leur charge. Il y a donc bien d'autres facteurs intervenant dans le cadre de la fixation de la peine.

Ainsi, la population carcérale et celle condamnée à une autre peine se distinguent sur d'autres plans que ceux pris en compte dans cette enquête ainsi que dans les études étrangères. Les prisons reçoivent certainement des personnes plus chargées de problèmes. On ne peut dès lors comparer les peines sans tenir compte des personnes auxquelles elles sont appliquées.

Ne faudrait-il pas conclure que l'effet zéro signifie que la soi-disante réussite du sursis dont les auteurs sont fermement convaincus relève de la légende? Ou bien faudrait-il admettre que les sursitaires soient plus chargés de problèmes, ce qui n'est pas compatible avec l'article 41 CPS?

3. Limites de la recherche.

Cette recherche repose sur un échantillon limité et les valeurs absolues (=N) sont parfois très faibles. Nous avons obtenus peu de résultats significatifs. De plus, notre étude est limitée au canton de Jura.
Cependant, malgré sa taille, notre échantillon (de 1339 personnes) est comparable à ceux des autres études. Albrecht (1982), par exemple, a travaillé avec un échantillon de 1756 personnes condamnées dans le Bade-Wurtemberg, et Knaus (1973) a utilisé une population de 1088 individus.

CONCLUSIONS

Les résultats obtenus dans cette étude montrent que :

- les antécédents sont, parmi les éléments pris en compte dans notre enquête, le facteur le plus important dans la discrimination de la récidive;

- les sanctions (peine privative de liberté ou non privative de liberté) jouent un rôle négligeable dans le domaine de la récidive lorsque le sexe, l'âge et les antécédents sont pris en considération;

- même si les résultats globaux révèlent, dans les grandes lignes, moins de récidive à la suite d'une peine non privative de liberté, exception faite de certaines lois telles la LCR, ce fait doit être relativisé à l'aide de divers éléments, tels l'âge et les antécédents;

- le fait que, prises sous certaines conditions, les peines ont une efficacité égale ne plaide nullement pour leur interchangeabilité, car les variables prises en compte dans notre modèle n'expliquent que de 16,6% à 30,6% de la variance de la récidive. De plus, les variables non considérées risquent d'influencer à la fois la récidive et la fixation de la peine. Etant donné le caractère probablement plus chargé de problèmes de la population des prisons, l'égalité des peines fermes et non privatives de liberté sur la plan de la récidive peut être considérée comme une réussite de la prison;

- les recherches étrangères ne divergent en général pas de la nôtre en ce qui concerne les résultat, mais bien plutôt quant aux conclusions qu'elles en tirent. Les auteurs ont souvent conclu trop tôt à l'interchangeabilité des peines en oubliant que leur modèle n'explique pas le 100% de la variance. De plus, les variables non considérées influencent la fixation de la peine ainsi que la récidive.

Ainsi, en guise de conclusion, faut-il se demander s'il est fondé de croire en une réduction de la récidive en optant pour un système pénal ayant moins de peines fermes ?

BIBLIOGRAPHIE

ALBRECHT H.-J., Legalbewahrung bei zu Geldstrafe und Verurteilen, Freiburg i. Br. , 1982.

ALBRECHT H.-J., DUNKEL F., SPIESS G., "Empirische Sanktionsforschung und die Begründbarkeit von Kriminalpolitik"; Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform, 64/5(1981), 310-326.

BESOZZI C., "La récidive pénitentiaire et l'efficacité des sanctions pénales", in Martial Gottraux, Prisons, droit pénal: le tournant?, Editions D'en bas, Lausanne 1987, p. 35-43.

BESOZZI C., "Rückfall nach Strafvollzug: eine empirische Untersuchung" in K.-L. Kunz (éd) Die Zukunft der Freiheitsstrafe: kriminologische und rechts-vergleichende Perspektiven, Berne/Stuttgart 1989.

BLALOCK H.M.(Jr.), Social Statistics, 2ème édition, New York: McGrow-Hill, 1979.

BUSSY A., RUSCONI B., Code suisse de la circulation routière, Lausanne, Payot 1984.

KAISER G., KERNER H.J., SCHÖCH H., Strafvollzug (3ème édition), Heidelberg 1982.

KNAUS J., Das Problem der kurzfristigen Freiheitstrafe, thèse, Zurich, 1973.

von LISZT F., "Der Zweckgedanke im Strafrecht", Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft 3(1882), p. 1ss.

OFFICE FEDERAL DE LA STATISTIQUE, Statistique de la criminalité No 5. La criminalité féminine, Berne, novembre 1987.

OFFICE FEDERAL DE LA STATISTIQUE, Statistique de la criminalité No 6. Exécution des peines 1987, Berne, juin 1988.

SCHNEIDER P., Die Täterpersönlichkeit - Irrationaler Kern der Strafzumessung?, thèse, Zurich 1979.

SCHULTZ H., Rechtsprechung und Praxis im Strassenverkehr in den Jahren 1973-1977, Stämpfli, Berne 1979.

SCHULTZ H., Bericht und Vorentwurf zur Revision des Allgemeinen Teils und des Dritten Buches "Einführung und Anwendung des Gesetzes" des Schweizerischen Strafrechtsbuches, Berne 1987.

SNACKEN S., "Les courtes peines de prison", Déviance et société, 10/4(1986), 363-387.

STEMMER B., Peines fermes - autres peines; au-delà des conclusions hâtives, IPSC Miméo Lausanne, 1989.

STEMMER B., KILLIAS M., "Récidive après une peine ferme et après une peine non-ferme: la fin d'une légende?", Revue internationale de criminologie et de police technique/1(1990), 41-58.